

## Cellule de Traitement des Informations Financières

Avenue de la Toison d'Or 55 boîte 1 - 1060 Bruxelles

Tél.: +32 2 533 72 11 Fax: +32 2 533 72 00 E-mail: info@ctif-cfi.be

Septembre 2018

# Le recours à des facilitateurs de blanchiment professionnels

Aujourd'hui les criminels recourent de plus en plus à des réseaux organisés de blanchisseurs professionnels. En fonction de leurs besoins, les criminels sous-traitent leurs activités de blanchiment en sollicitant des prestataires de services de blanchiment de capitaux qui blanchissent des capitaux provenant d'activités criminelles multiples et diverses, sans lien direct avec eux.

Le GAFI a récemment publié un rapport qui confirme le recours croissant à des professionnels du blanchiment (voir typologies GAFI).

Plusieurs dossiers transmis par la CTIF illustrent le recours accru à des professionnels du blanchiment, en particulier lorsque les sommes à blanchir atteignent des montants importants. Certains groupes criminels se sont ainsi spécialisés dans les activités de blanchiment au service d'autres groupes criminels.

#### Les réseaux professionnels de collecteurs/transporteurs

Loin d'avoir disparus, la collecte et le transport transfrontalier d'espèces demeurent une technique de blanchiment fréquemment utilisée. Le transport physique d'espèces peut être effectué par des personnes physiques empruntant notamment des vols commerciaux ou par la route au moyen de véhicules privés. Les espèces peuvent également être dissimulées dans des envois postaux ou des containers.

Des réseaux de collecteurs professionnels se chargent de récupérer de grandes quantités d'espèces, notamment auprès de trafiquants de stupéfiants, afin de les acheminer par transport physique vers d'autres pays. Le transport transfrontalier d'espèces a pour objectif de rendre plus difficile, voire impossible tout enquête sur l'origine des fonds (retracer l'origine des fonds), injecter les fonds dans le circuit financier dans un autre pays, alimenter un trafic de marchandises...

Plusieurs dossiers transmis par la CTIF révèlent le recours à des collecteurs/transporteurs agissant de manière organisée pour le compte de tiers. Dans certains dossiers, le recours à cette technique ressort d'informations policières : ainsi, des organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants dans le sud de l'Europe recourent à une organisation chargée de blanchir les fonds en les acheminant par voiture jusqu'en Belgique. Là, des intermédiaires remettent les espèces à diverses sociétés qui, en Belgique, ont besoin de liquidités pour exercer leurs activités.

Certains dossiers de collecteurs/transporteurs de fonds concernent des opérations de change manuel effectuées en Belgique par des intervenants originaires des mêmes régions d'Europe de l'Est. Ces intervenants, sans attache avec la Belgique, défavorablement connus des services de police, ont agi en tant que courriers : les devises étaient initialement échangées dans un autre pays d'Europe occidentale pour le compte de divers réseaux criminels mais, suite à des actions policières, ces courriers ont modifié leur modus operandi en transportant les devises en Belgique afin de les échanger sur notre territoire.

Outre le recours au transport physique d'espèces, la CTIF a observé l'existence de réseaux organisés de transport physique de cartes bancaires. Ces dossiers concernent des retraits en espèces effectués de manière intensive à divers terminaux bancaires sis en Belgique au moyen d'une cinquantaine de cartes bancaires émises principalement par une banque sise en Afrique. En un peu plus d'un an, ces opérations totalisaient plusieurs millions d'EUR. Les titulaires des cartes les plus intensément utilisées (parfois pour des montants dépassant le million d'EUR par carte) présentaient le même profil, à savoir des ressortissants africains, originaires de la même région, sans adresse officielle en Belgique et actifs pour certains dans le commerce de voitures entre l'Europe et l'Afrique de l'Ouest. Des similitudes étaient également relevées au niveau des opérations : des cartes utilisées de manière régulière et répétitive, pour des montants identiques correspondant sans doute aux limites fixées par carte, le plus souvent auprès des mêmes terminaux bancaires. On relève par ailleurs que des cartes émises au nom de titulaires distincts étaient souvent utilisées les unes à la suite des autres auprès d'un même terminal, ce qui renforce la thèse de l'existence de liens entre les intervenants. On constate enfin un fractionnement des opérations par l'usage de plusieurs cartes par un même titulaire ou par une scission des opérations entre divers membres d'une même famille. D'après les renseignements recueillis auprès d'une cellule de renseignement financier africaine, les divers comptes bancaires détenus auprès de la banque africaine auxquels étaient liées les cartes bancaires utilisées en Belgique étaient approvisionnés par un volume important de versements en espèces qui correspondraient au produit de la vente des véhicules importés. Vu le caractère atypique des opérations, les intervenants pourraient faire partie d'une ou plusieurs organisations criminelles, actives notamment dans le trafic illicite de voitures. Vu la fréquence et le volume des opérations, ces intervenants pourraient également être chargés de blanchir des fonds via des retraits à des terminaux bancaires pour le compte d'autres organisations criminelles, sous couvert du commerce de véhicules.

# Le blanchiment pour compte de tiers par des réseaux de banquiers informels asiatiques

D'après Europol, des organisations criminelles chinoises ont recours à des activités de banques souterraines qu'ils proposent à d'autres organisations criminelles. Tracfin observe également que des réseaux actifs dans le trafic de stupéfiants remettent d'importantes quantités d'espèces à des réseaux de banquiers officieux asiatiques, qui se chargent de transférer les fonds en Asie via divers canaux (envois fractionnés de type *money remittance*, porteurs physiques par voie aérienne, virements bancaires via des pays relais) afin de créditer les comptes bancaires étrangers des trafiquants, moyennant le paiement de commissions<sup>1</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> EUROPOL SOCTA 2017: European Union Serious and Organised Crime Threat assessment. Crime in the age of technology, p. 18; TRACFIN, Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2015, p. 22 et p. 47.

Le modus operandi observé dans plusieurs dossiers transmis par la CTIF impliquant des opérations à destination de la Chine pourrait correspondre à des opérations de blanchiment pour compte de tiers. Des quantités importantes d'espèces issues de diverses activités illégales en Belgique seraient ainsi centralisées par des réseaux organisés agissant en tant que banquiers officieux chargés de transférer les fonds vers la Chine via divers canaux : une partie des dossiers transmis par la CTIF concernent des opérations effectuées par des personnes de nationalité ou d'origine chinoise et qui consistent en de multiples transferts de type money remittance vers la Chine ou des transports physiques d'argent liquide vers la Chine. Une autre partie des dossiers impliquent des transferts bancaires vers la Chine (et Hong Kong), le plus fréquemment à partir de comptes ouverts en Belgique aux noms de sociétés belges actives dans le secteur de l'import-export. Souvent, les fonds circulent d'abord entre différents comptes de plusieurs sociétés liées entre elles avant d'être transférés en Chine. Dans certains dossiers, des transferts vers des comptes de transit sont également observés, notamment dans des pays d'Europe de l'Est ou aux Emirats Arabes Unis. Les opérations sont le plus souvent justifiées par le paiement de factures. On observe néanmoins que les factures justificatives présentent des anomalies, en particulier des discordances entre le nom du fournisseur et celui du destinataire du paiement. Parmi ces dossiers, plusieurs présentent les caractéristiques de la compensation. Les criminalités sous-jacentes retenues le plus fréquemment correspondent à la traite des êtres humains, à la criminalité organisée, au trafic de stupéfiants et à l'escroquerie.

#### Les recruteurs professionnels de mules bancaires

Le recours à des mules bancaires à des fins de blanchiment est connu de la CTIF depuis de nombreuses années mais reste d'actualité. Récemment, Europol a lancé une campagne européenne mettant en garde contre les pratiques de recrutement de mules par des organisations criminelles à des fins de blanchiment d'argent<sup>2</sup>.

D'après Europol, plus de 90 % des transactions impliquant des money mules sont liées à la cybercriminalité : escroqueries de type phishing, fraudes au président, fraudes sentimentales, escroqueries de type virements frauduleux, escroqueries liées au e-commerce.... Dans les dossiers transmis par la CTIF, cette technique est également typiquement utilisée pour blanchir des fonds issus d'escroqueries.

Des recruteurs professionnels ciblent de plus en plus leurs victimes en Belgique via les médias sociaux. Les messages de recrutement ressemblent parfois à de véritables offres d'emploi permettant de gagner rapidement de l'argent. Les recruteurs persuadent leurs victimes de prêter leur compte bancaire pour recevoir et transférer de l'argent vers d'autres comptes, souvent à l'étranger, en échange d'une commission.

Les recruteurs louent alors le service de ces mules aux cybercriminels désirant blanchir des fonds. L'utilisation de ces mules comme intermédiaires permet ainsi aux organisations criminelles de déplacer et disposer des fonds d'origine illicite en restant à l'arrière-plan des opérations de blanchiment. Il n'est pas rare que les organisations criminelles recourent

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.europol.europa.eu/activities-services/public-awareness-and-prevention-guides/money-muling. Cette initiative a été soutenue en Belgique par Febelfin.

successivement à plusieurs mules, multipliant ainsi les strates et rendant impossible l'identification de l'affectation finale des fonds.

Outre l'utilisation de comptes bancaires ouverts au nom de personnes physiques par les mules, les recruteurs recherchent également à approcher des sociétés. Ainsi, dans des schémas de fraudes complexes, notamment des escroqueries de type virements frauduleux ou fraudes au président, les capitaux issus des escroqueries sont transférés en faveur de comptes bancaires ouverts au nom de sociétés qui prêtent leur compte pour le transit des fonds. Les sommes en jeu peuvent porter sur des montants très importants. Il peut s'agir de sociétés écrans gérées par un homme de paille dont le seul rôle est de constituer ou de racheter une société écran, de faire ouvrir un compte bancaire au nom de cette dernière (l'homme de paille étant mandataire) et d'y faire transiter les fonds visés. Il peut également s'agir de sociétés en difficultés approchées par des réseaux à la recherche de comptes de sociétés. Ces réseaux persuadent alors ces sociétés de faire transiter des fonds par leur compte, contre le paiement d'une commission<sup>3</sup>.

# Les changeurs professionnels de monnaies virtuelles

Les plateformes d'échange de monnaies virtuelles ne sont actuellement pas régulées en Belgique. En l'absence de cadre légal reconnaissant les plateformes d'échange de monnaies virtuelles, les plateformes ne sont pas soumises au dispositif LBC/FT.

La CTIF ne reçoit dès lors pas de déclarations de soupçon provenant de plateformes d'échange en Belgique. En revanche, dans le cadre d'échanges d'informations spontanés provenant de cellules de renseignement financier étrangères, la CTIF peut recevoir des informations suite à une déclaration de soupçon effectuée par une plateforme d'échange étrangères.

Les opérations liées aux monnaies virtuelles observées dans ces dossiers sont des paiements internationaux à destination ou en provenance de ces plateformes d'échange ayant des comptes à l'étranger. A noter que de nombreuses personnes passent préalablement par un prestataire de services de paiement avant d'envoyer des fonds à destination d'une plateforme d'échange. Ces prestataires de services de paiement étant, dans certains cas, situés à l'étranger, il est dès lors plus difficile d'obtenir des informations sur l'origine/la destination des fonds. L'utilisation et, a fortiori, la superposition de ces prestataires de services de paiement entravent le travail d'investigation de la CTIF.

Les plateformes d'échange de monnaies virtuelles ne servent pas uniquement à convertir de la monnaie virtuelle en devises légales et inversement, mais sont également utilisées pour

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Report Financing of Organised Crime, Center for the Study of Democracy, 2015: "Organised crime groups of considerable financial capacity are always seeking companies or businesspersons in critical situations to offer loans in exchange for a favour: transport cocaine or money, launder money, etc. These groups have experts in finding and recruiting vulnerable companies or managers and offering them a way out of their difficult predicament ».

convertir des monnaies virtuelles en d'autres monnaies virtuelles présentant notamment un degré plus élevé d'anonymat, telles que monero ou dash<sup>4</sup>.

La CTIF a eu connaissance de services d'échange de monnaies virtuelles contre de l'argent liquide (ou inversement) par des changeurs clandestins<sup>5</sup>. Ces services d'échange sont proposés par des fournisseurs de services en ligne, uniquement pour des gros montants et contre une commission bien plus importante que la commission habituelle sur les canaux courants des échangeurs en ligne. De source policière, il ressort qu'après un premier contact via une plateforme d'échange, renvoi est fait vers des canaux de communication sécurisés pour discuter des modalités de la transaction. Ensuite, les échanges physiques ont lieu durant de brèves rencontres avec les clients dans des lieux publics. Si l'échange de bitcoins « sales » contre de l'argent liquide via de tels fournisseurs de services en ligne pourrait sembler échapper à la justice, il ressort des poursuites pénales que ces services en ligne illégaux ne sont pas aussi anonymes que ces fournisseurs de services et leurs clients peuvent le croire, comme en témoigne récemment le démantèlement des marchés en ligne clandestins Alphabay et Hansa dans le cadre d'enquêtes pénales à l'étranger<sup>6</sup>.

## Le blanchiment lié à diverses criminalités par le biais de réseaux de sociétés fictives

La CTIF a eu connaissance de réseaux de sociétés fictives constituées à l'initiative de plusieurs individus et destinées à blanchir des capitaux issus de diverses activités criminelles perpétrées par le biais de sociétés actives principalement dans des secteurs pourvoyeurs de main d'œuvre non déclarée.

Des gérants de paille sont placés à la tête des sociétés fictives pour masquer leur lien avec les têtes pensantes du réseau. Le blanchiment des fonds s'opère grâce à des factures de complaisance et se matérialise par des transferts de comptes à comptes et des retraits en espèces.

Dans les dossiers concernés, les comptes de diverses sociétés belges enregistrent des opérations similaires: au crédit, des transferts provenant d'autres sociétés belges officiellement actives dans le secteur de la construction/nettoyage/transport et au débit, d'importants retraits en espèces. Quant aux comptes des intervenants personnes physiques, ils sont quasi exclusivement crédités par des transferts provenant des sociétés dont ils assurent la gérance. Au débit de leurs comptes, on observe également d'importants retraits en espèces.

Les personnes physiques et morales appartenant au réseau présentent de nombreux points communs. Les sociétés sont presque toutes de constitution récente. Leur objet social est très large et englobe les travaux de construction, le nettoyage, le transport, l'import-export de marchandises, l'exploitation d'établissements HORECA... Une partie des sociétés sont établies dans des quartiers résidentiels, ce qui ne cadre pas avec les activités qu'elles

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Europol, 2017 Virtual Currencies Money laundering Typologies, Targeting Exchanges and other CyberGatekeepers, The Hague, 31/12/2017.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> De bitcoinhandelaar, een faciliterende rol bij de cash-out van criminele verdiensten Anti Money Laundering Centre, augustus 2017, De Bilt.

 $<sup>{}^6 \, \</sup>underline{\text{https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/massive-blow-to-criminal-dark-web-activities-after-globally-coordinated-operation}$ 

prétendent exercer. D'autres sont basées à des adresses « boîtes aux lettres » qui abritent des dizaines de sociétés. On peut dès lors sérieusement douter du fait que les sociétés intervenantes exercent une réelle activité commerciale. Quant aux gérants/mandataires sur les comptes des sociétés, il s'agit pour la plupart de personnes très jeunes qui ne possèdent vraisemblablement pas les connaissances nécessaires à la gestion de sociétés. Il existe dès lors une forte présomption qu'il s'agit en réalité d'hommes de paille placés, moyennant rémunération, à la tête de sociétés sans aucune consistance économique.

Le modus operandi sous-tendant le mécanisme est le suivant : les montants de fausses factures sont réellement payés sur les comptes bancaires des sociétés fictives. Elles conservent une partie du montant à titre de commission. Le solde est retiré en espèces, soit directement au départ des comptes bancaires des sociétés fictives, soit après transferts entre ces sociétés ou encore après un transit sur les comptes personnels des individus ayant mis sur pied le réseau ou des hommes de paille.

Les espèces ainsi retirées sont rétrocédées aux sociétés ayant effectué les paiements. Ces sociétés décaisseuses tirent un double avantage de cette manœuvre. D'une part, elles récupèrent des espèces non déclarées qui pourront par exemple servir au paiement de main d'œuvre non déclarée. D'autre part, elles obtiennent des avantages fiscaux liés notamment au fait que les factures fournisseurs fictives sont entrées en comptabilité et diminuent d'autant le bénéfice des sociétés décaisseuses, générant de fait une baisse de l'impôt sur les sociétés.

Plutôt que de retirer en espèces les sommes à rétrocéder aux sociétés décaisseuses, les sociétés fictives peuvent également intervenir dans un circuit de compensation : les sommes créditées par les sociétés décaisseuses sur les comptes bancaires des sociétés fictives sont utilisées pour payer, par virements, des factures émises par des fournisseurs à des importateurs en Belgique, lesquels remettent l'équivalent en espèces aux individus ayant mis sur pied le réseau de sociétés fictives.

Comme souvent dans les circuits de fraudes et de blanchiment organisés, on constate qu'après avoir été utilisées pendant un certain temps, ces sociétés fictives sont vidées de leur substance et mises en faillite. Le recours à des hommes de paille ainsi qu'à des documents entachés de faux est observé, de même que des mécanismes d'organisation d'insolvabilité.

\*\*\*